#### AB/CKS BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET Nº 2023- 0255/PRES-TRANS/PM/ MEMC portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières

# LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Visa con in du 2010312023

- la Constitution: Vu
  - Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 :
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023:
- le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant Vu remaniement du Gouvernement;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement;
- la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de Vu finances et ses textes d'applications;
- Vu la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif la loi n°011-2005/AN du 26 avril 2005 :
- Vu le décret n°2022-0055/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Sur rapport du Ministre de l'énergie, des mines et des carrières ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 08 février 2023 :

## DECRETE

## **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

- Article 1 : L'organisation du ministère de l'énergie, des mines et des carrières est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes:
  - le Cabinet du Ministre ;
  - le Secrétariat Général.

#### CHAPITRE II: DISPOSITIONS RELATIVES AU CABINET DU MINISTRE

#### Section 1 : Composition

#### Article 2: Le Cabinet du Ministre comprend :

- le Directeur de cabinet;
- les Conseillers techniques ;
- les Chargés de mission;
- le Secrétariat particulier ;
- le Protocole;
- le Service de sécurité du Ministre ;
- les structures de mission ;
- les structures transversales rattachées au Cabinet.

#### Article 3: Les structures de mission sont :

- le Secrétariat permanent de la Commission nationale des mines et du fonds minier de développement local (SP/CNM-FMDL);
- l'Inspection de l'énergie et des mines (IDEM);
- la Brigade nationale anti-fraude de l'or (BNAF);
- le Secrétariat technique du contenu local et de la promotion des investissements (ST/CLPI);
- le Secrétariat permanent du suivi des grands projets énergétiques et des miniers (SP/SGPEM).

## Article 4 : Les structures transversales rattachées au Cabinet du Ministre sont :

- l'Inspection technique des services ;
- la Direction de la communication et des relations presses (DCRP);
- la Direction de la gestion des finances (DGF).

#### Section 2: Attributions

## Sous-section 1 : Le Directeur de cabinet

## Article 5 : Le Directeur de cabinet est chargé :

- d'assurer la coordination des activités des structures du Cabinet du

Ministre:

- d'assister le Ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles :
- d'assurer les contacts officiels avec les Cabinets ministériels et les Institutions;
- de traiter tout dossier à lui confié.
- Article 6 : Le Directeur de cabinet est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Il est placé sous l'autorité directe du Ministre.

#### Sous-section 2: Les Conseillers techniques

- Article 7: Les Conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers à eux confiés par le Ministre.
- Article 8: Les Conseillers techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.

  Ils sont placés sous l'autorité directe du Ministre.

#### Sous-section 3 : Les Chargés de mission

- Article 9: Les Chargés de mission sont des cadres de l'Administration notamment ceux ayant occupé de hautes fonctions politiques et/ou administratives.
- <u>Article 10</u>: Les Chargés de mission assurent toutes missions à eux confiées par le Ministre notamment l'analyse et la gestion de dossiers spécifiques.

Les Chargés de mission sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Ils sont placés sous l'autorité directe du Ministre.

### Sous-section 4 : Le Secrétariat particulier

Article 11: Le Secrétariat particulier assure la réception, le traitement et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre. Il organise l'emploi du temps du

Ministre.

Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre. Le Secrétaire particulier a rang de Chef de service.

#### Sous-section 5: Le Protocole

<u>Article 12</u>: Le Protocole est chargé, en relation avec le protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies du département ministériel, des audiences et des déplacements officiels du Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre et a rang de Chef de service.

### Sous-section 6 : Le Service de sécurité

Article 13 : Le Service de sécurité est chargé d'assurer la sécurité du Ministre.

Il est dirigé par un Chef de sécurité nommé par arrêté du Ministre.

#### Sous-section 7: Les structures de mission

- Paragraphe 1. Le Secrétariat permanent de la commission nationale des mines et du fonds minier de développement local (SP/CNM-FMDL)
- Article 14: Le SP/CNM-FMDL a pour missions l'organisation des activités de la Commission nationale des mines et le suivi du Fonds minier de développement local.

A ce titre, il est chargé:

- d'assurer l'organisation et le secrétariat de la Commission nationale des mines et des réunions du comité d'examen des demandes de permis d'exploitation semi-mécanisée;
- d'apporter un appui-conseil à la Commission nationale des mines ;
- de valider les plans de formation des cadres locaux/nationaux en vue du remplacement progressif du personnel expatrié dans les mines;
- d'assurer le secrétariat et le suivi du Fonds minier de développement local;
- d'assurer le secrétariat et le suivi des études de faisabilité des projets miniers;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations de la Commission nationale des mines relatives aux projets miniers.

### Article 15 : Le SP/CNM-FMDL est composé des départements ci-après :

- le Département de l'analyse des projets miniers ;
- le Département du suivi du Fonds minier de développement local.

# Article 16: Le SP/CNM-FMDL est placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Il a rang de Conseiller technique.

<u>Article 17</u>: Chaque département est dirigé par un Chef de département nommé par décret en Conseil des ministres.

Le Chef de département a rang de Directeur de service.

# <u>Paragraphe 2 -</u> Le Secrétariat permanent du suivi des grands projets énergétiques et miniers (SP/SGPEM)

Article 18: Le SP/SGPEM a pour missions de suivre la mise en œuvre des grands projets dans les domaines de l'énergie et des mines.

A ce titre, il est chargé:

- d'assurer le suivi des projets du département chargé de l'énergie et des mines;
- de veiller au respect des délais d'exécution des grands projets ;
- de produire les rapports d'avancement des grands projets;
- d'organiser les revues périodiques sur la mise en œuvre des grands projets
- de suggérer ou recommander toute mesure à même de résorber les difficultés dans l'exécution des grands projets;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations.

## Article 19 : Le SP/SGPEM est composé des départements ci-après :

- le Département du suivi des projets énergétiques;
- le Département du suivi des projets miniers.

Article 20 : Le SP/SGPEM est placé sous l'autorité d'un Secrétaire permanent nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Il a rang de Conseiller technique.

Article 21 : Chaque département est dirigé par un Chef de Département nommé par décret en Conseil des ministres.

Le Chef de Département a rang de Directeur de service.

#### Paragraphe 3 - L'Inspection de l'énergie et des mines (IDEM)

Article 22 : L'Inspection de l'énergie et des mines a pour mission de veiller au respect de la règlementation et à la promotion des bonnes pratiques dans les domaines de l'énergie et des mines.

A ce titre, elle est chargée :

- d'analyser les rapports de l'ensemble des structures de suivi-contrôle des activités minières et énergétiques;
- de mener des investigations complémentaires en vue d'établir d'éventuelles irrégularités;
- d'inspecter de façon inopinée ou programmée, les activités de l'énergie, des mines et des carrières;
- de procéder à la répression en cas d'infraction ;
- de déceler d'éventuels dysfonctionnements dans le secteur minier et proposer des mesures correctives.

## Article 23: L'Inspection de l'énergie et des mines est composée des divisions ci-après :

- la Division énergie ;
- la Division mines;
- la Division carrières.
- Article 24 : Le pouvoir de contrôle de l'Inspection s'exerce notamment sur les sociétés de recherche et d'exploitation minière, les sociétés de géo-service, les soustraitants, les fonderies, les raffineries, les sociétés de production et de distribution de l'énergie, les infrastructures et les équipements énergétiques.

Il s'exerce également sur les bijouteries, les comptoirs d'achat, de vente et d'exportation d'or et des autres substances précieuses, en ce qui concerne éventuellement les activités minières menées par ces entités.

L'Inspection de l'énergie et des mines prend des mesures conservatoires en cas de péril imminent ou d'accident dans un chantier ou une exploitation minière.

L'Inspection de l'énergie et des mines dresse à cet effet, des rapports d'inspection à l'attention des entités inspectées avec ampliation au Ministre chargé de l'énergie et des mines.

L'Inspection de l'énergie et des mines est habilitée à émettre des mises en demeure, à sanctionner les contrevenants aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur et à émettre des amendes administratives.

Article 25: L'Inspection de l'énergie et des mines est dirigée par un Inspecteur général nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

L'inspecteur général de l'énergie et des mines est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il a rang d'inspecteur général des services.

L'inspecteur général de l'énergie et des mines est assisté d'inspecteurs de l'énergie et des mines, au nombre de quinze (15) au maximum, nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Article 26: L'inspecteur général de l'énergie et des mines et les inspecteurs de l'énergie et des mines sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence technique et de leur moralité.

Les inspecteurs de l'énergie et des mines ont rang d'inspecteurs techniques des services.

## Paragraphe 4 - La Brigade nationale anti-fraude de l'or (BNAF)

Article 27: La Brigade nationale anti-fraude de l'or, structure de référence au plan national en matière de lutte contre la contrebande et la fraude liée à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses, a pour missions la recherche, la constatation et la poursuite des infractions relatives à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

- d'élaborer et mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la contrebande et la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses;
- de rechercher, constater et poursuivre les infractions liées à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses;
- de lutter contre la contrebande de l'or et des autres substances minérales;
- de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur des mines ;
- d'ester en justice pour le compte de l'État en collaboration avec l'Agent Judiciaire de l'État ;
- de transiger sur les contentieux liés à la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses,

conformément aux textes en vigueur ;

- de contribuer à la sécurisation des sites miniers.

Elle a tout pouvoir d'investigation, d'information, de constatation et de poursuite des infractions relatives à la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses.

Elle entretient des rapports de travail avec les autres corps de contrôle de l'État.

#### Article 28: La BNAF comprend:

- les Directions techniques ;
- les services d'appui.

### Article 29 : La BNAF est placée sous la responsabilité d'un Directeur Général.

Le Directeur général de la BNAF est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il a rang de Conseiller technique.

#### Article 30: Les Directions techniques de la BNAF sont :

- la Direction des contrôles et de l'analyse du risque ;
- la Direction du renseignement et des investigations ;
- la Direction des opérations et du partenariat.

# Article 31: L'organisation et le fonctionnement de la BNAF sont régis par les textes portant sa création.

# <u>Paragraphe 5</u>: Le Secrétariat technique du contenu local et de la promotion des investissements (ST-CLPI)

<u>Article 32</u>: Le Secrétariat technique du contenu local et de la promotion des investissements (ST-CLPI) a pour missions la conception, la coordination et l'application de la politique du ministère en matière de contenu local et de promotion des investissements.

A ce titre, il est chargé:

- d'améliorer les retombées des secteurs minier et énergétique dans l'économie nationale;
- de développer le capital humain dans les secteurs de l'énergie et des mines;

- de valoriser au niveau national, les produits miniers ;
- de promouvoir les investissements nationaux dans les secteurs de l'énergie et des mines ;
  - de piloter, suivre et évaluer les stratégies nationales du contenu local dans les secteurs de l'énergie et des mines;
- de mener des analyses économiques, financières et prospectives des secteurs de l'énergie et des mines;
  - de contribuer à la mise en place et au suivi d'une fiscalité optimale dans les secteurs de l'énergie et des mines;
- de rechercher et négocier des partenariats entre le Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières et les structures étatiques, sous régionales et internationales ainsi que les acteurs privés;
- de renforcer la visibilité nationale et internationale des secteurs de l'énergie et des mines.
- Article 33: Le Secrétariat technique du contenu local et de la promotion des investissements (ST-CLPI) comprend trois (03) départements :
  - le Département du contenu local des mines et carrières (DCL/MC) ;
  - le Département du contenu local de l'Energie (DCLE) ;
  - le Département de la promotion des investissements (DPI).
- Article 34: Le ST-CLPI est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire technique, nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Il a rang de Conseiller technique.

Chaque département est dirigé par un Chef de département nommé par décret en Conseil des ministres.

Le Chef de département a rang de Directeur de service.

## Sous-section 8- Les structures transversales rattachées au Cabinet du ministre

## Paragraphe 1: L'Inspection technique des services (ITS)

Article 35 : L'Inspection technique des services contrôle l'application de la politique du ministère et le fonctionnement des services.

- d'assurer l'appui-conseil pour la mise en œuvre des programmes d'activités des services;
- de contrôler l'application des textes législatifs, règlementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services;
- de mener des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services;
- d'étudier les réclamations par voie officielle des administrés et des usagers des services publics;
- de lutter contre la corruption au sein du ministère ;
- d'assurer le suivi des conseils d'administration ;
- de veiller à l'application des recommandations issues des conseils d'administration.
- Article 36 : Le pouvoir de contrôle et de vérification s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori, sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de mission placées sous la tutelle du ministère.

L'Inspection technique dresse, à cet effet, des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre. Il en est fait ampliation à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC).

Article 37 : L'Inspection technique des services est dirigée par un inspecteur général des services nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

L'inspecteur général des services est placé sous l'autorité directe du Ministre.

II a rang de Conseiller technique du Ministre.

II est assisté d'inspecteurs techniques, au nombre de cinq (05) au maximum nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Article 38 : L'inspecteur général des services et les inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leurs compétences techniques et de leur moralité.

Les inspecteurs techniques ont rang de directeurs généraux des services.

## Paragraphe 2: La Direction de la communication et des relations presses (DCRP)

Article 39 : La Direction de la communication et des relations presses coordonne et gère les activités de communication interne et externe du ministère.

#### A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de communication du ministère;
- d'assurer les revues de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention du Ministre ;
- de réaliser des dossiers de presse de l'actualité;
  - de conseiller le Ministre sur les éléments de langage avec la Presse ;
  - de gérer les relations publiques du ministère avec les institutions ;
  - de publier et gérer les périodiques du département ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse nationaux, et les correspondants de la presse étrangère;
- de mettre à jour la documentation et les statistiques de presse ayant un rapport avec les activités du ministère;
  - d'assurer la mise à jour du site web du ministère en collaboration avec la Direction des systèmes d'information (DSI);
  - d'assurer la vulgarisation de la politique sectorielle du ministère ;
- de contribuer à la production des chroniques du Gouvernement et à l'animation des points de presse du Gouvernement en collaboration avec le service d'information du Gouvernement.

Article 40 : Le Directeur de la communication et des relations presses est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

# Paragraphe 3: La Direction de la gestion des finances (DGF)

Article 41 : La Direction de la gestion des finances a pour mission, la coordination de la préparation et de l'exécution du Budget du ministère.

- de coordonner l'élaboration du budget du ministère ;
- d'accompagner les gestionnaires de crédit dans l'exécution de la dépense;
- d'assurer le suivi de l'exécution du budget du ministère ;

- d'assurer la mise en œuvre des mouvements de crédits ;
- d'assurer la mise en œuvre des règles de gestion budgétaire et comptable et veiller à leur correcte prise en compte dans les systèmes d'information du ministère;
- de valider la programmation des dépenses effectuées par les responsables de programme et en suivre la réalisation;
- d'assurer la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne budgétaire et comptable ainsi que, le cas échéant, de comptabilité analytique;
- d'engager les dépenses communes du ministère ainsi que celles du programme pilotage et soutien.
- Article 42 : Le Directeur de la gestion des finances est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

#### CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL

<u>Article 43</u>: Le Secrétariat général a pour mission la coordination des acteurs de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de l'énergie, de mines et de carrières.

II est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire général nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Article 44 : Le Secrétaire général est rattaché directement au Ministre et reçoit de lui sa lettre de mission.

### Section 1- La Composition du Secrétariat général

## Article 45: Le Secrétariat général comprend :

- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées:
- les structures rattachées ;
- les services du Secrétariat général.

Article 46: Les structures centrales s'entendent des Directions générales spécifiques et des structures transversales rattachées au Secrétariat général.

- Article 47: Les directions générales sont organisées en Directions de services.

  Les directions de services sont organisées en services.
- <u>Article 48</u>: Des Chargés d'appui technique (CAT) sont placés auprès du Directeur général responsable de programme budgétaire.

Au nombre de cinq (05) au maximum, ils ont rang de Chef de service.

- Article 49 : Les services d'appui de la Direction générale, programme budgétaire, sont :
  - le service des ressources humaines ;
  - le service financier;
  - le bureau comptable matières secondaire ;
  - le service de planification, de suivi et d'évaluation ;
  - le service de contrôle interne ;
  - le service de communication et des relations publiques ;
  - le service des archives et de la documentation ;
  - le secrétariat particulier.

Les Chefs des services d'appui de la Direction générale sont nommés par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur général.

- <u>Article 50</u>: Les Directeurs généraux reçoivent leur contrat de performance du Ministre sur la base duquel le Secrétaire général leur assigne annuellement une lettre de mission.
- Article 51: Le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature aux Directeurs généraux pour toute matière relative à la gestion quotidienne dans leurs domaines d'attributions.

Pour tous les actes délégués, la signature du Directeur général est toujours précédée de la mention « Pour le Ministre, et par délégation, le Directeur général ».

<u>Article 52</u>: Les intérims des Directeurs généraux sont prévus par le texte portant organisation de chaque direction générale.

#### Section 2: Les Attributions

## Sous-section 1 : Les Directions générales spécifiques

## Article 53: Les Directions générales spécifiques sont :

- la Direction Générale de l'Energie (DGE) ;
- la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) ;
- la Direction Générale des Carrières (DGC);
- la Direction Générale du Cadastre Minier (DGCM).

# Paragraphe 1 : La Direction générale de l'énergie (DGE)

Article 54:

La Direction générale de l'énergie a pour missions la formulation, la coordination, le suivi et l'application de la politique du ministère dans le domaine de l'électricité conventionnelle, des hydrocarbures, des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique en relation avec les structures du département, les autres ministères, les collectivités territoriales, les organisations de la société civile et les autres acteurs.

- d'assurer la planification stratégique dans le secteur de l'énergie en collaboration avec les autres structures concernées;
- de formuler, coordonner, suivre et appliquer les modalités de mise en œuvre de la politique nationale d'électrification et des hydrocarbures;
- de coordonner les projets et programmes relevant de l'approvisionnement en électricité et en hydrocarbures;
- de proposer, coordonner et assurer le suivi de la mise en œuvre des projets de partenariats public-privé avec l'Etat dans le domaine de l'énergie en collaboration avec les autres structures techniques des ministères concernés;
- de contribuer et de suivre l'élaboration des plans, projets et programmes énergétiques des collectivités territoriales, des organismes internationaux relatives à l'approvisionnement et à l'accessibilité en électricité et hydrocarbures;
- de contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires ;
- de veiller à l'application de la règlementation en matière de développement et de gestion des infrastructures de production, de transport et de distribution de l'électricité conventionnelle, des produits pétroliers et des lubrifiants;
- de contribuer à la détermination et à la fixation des tarifs de l'électricité,

- et des prix des hydrocarbures, en collaboration avec les services techniques concernés ;
- de contrôler périodiquement la qualité des équipements et des produits dans le domaine de l'énergie électrique, des hydrocarbures et des lubrifiants;
- de contribuer au développement et à la gestion du système d'information énergétique et géographique national à travers l'élaboration du bilan, de la comptabilité, des statistiques énergétiques et des indicateurs énergétiques en collaboration avec les autres structures concernées;
- d'examiner et donner un avis sur les dossiers de demandes de concessions, d'autorisations, de licences, d'agrément d'équipements et d'appareils et d'accessoires dans le domaine de l'électricité et des hydrocarbures;
- d'examiner et donner un avis sur les dossiers de demandes de qualification des entrepreneurs, de bureaux d'études ou de contrôle d'installations électriques dans le domaine de l'électricité et des Hydrocarbures;
- de suivre les projets et installations de production d'énergie renouvelable injecté dans le système électrique en collaboration avec les structures compétentes;
- d'inciter à l'innovation, la recherche scientifique et la valorisation des produits de la recherche scientifique dans le domaine de l'énergie électrique et des hydrocarbures.

## Article 55: La DGE comprend :

- la Direction de l'Energie Conventionnelle (DEC) ;
- la Direction des Hydrocarbures (DH) ;
- la Direction des Energies Renouvelables (DER) ;
- la Direction de l'Efficacité Energétique (DEE) ;
- la Direction de l'Information Energétique et Géographique (DIEG).

<u>Article 56</u>: La Direction Générale de l'Energie est dirigée par un Directeur général nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre. Il est responsable du programme budgétaire « énergie ».

Il est assisté d'un Directeur général adjoint chargé de la transition énergétique.

Le Directeur général adjoint est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

### Article 57: Le Directeur général adjoint est chargé:

- de contribuer à l'élaboration et à l'application de la règlementation en matière d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique;
- de définir un plan d'équipements, de contrôle et de gestion durable des infrastructures énergétiques renouvelables;
- de traiter les dossiers de demande de titres notamment les agréments, les licences, les autorisations et les concessions en lien avec les énergies renouvelables;
- de traiter les demandes de titres en matière d'efficacité énergétique en collaboration avec les structures compétentes;
- de concevoir et suivre la mise en œuvre des projets dans le domaine des énergies renouvelables en relation avec les structures compétentes;
- de suivre la mise en œuvre des projets de démonstration en matière de maîtrise de l'énergie en collaboration avec les structures compétentes;
- de suivre la mise en œuvre des projets de démonstration en matière de la chaine du froid en collaboration avec les structures compétentes;
- de tenir à jour une base de données statistiques sur les énergies renouvelables ;
- de promouvoir la recherche scientifique et la valorisation des acquis scientifiques et technologiques dans le domaine des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique en collaboration avec les ministères et institutions compétents.

# Paragraphe 3: La Direction générale des mines et de la géologie (DGMG)

Article 58: La Direction générale des mines et de la géologie a pour missions la conception, l'élaboration, la coordination et l'application de la politique du ministère dans le domaine des mines et de la géologie.

- d'assurer les missions de pesée et colisage des substances de mine ;
- d'assurer la collecte, le traitement et la compilation des données géologiques et minières;
- d'assurer le suivi-contrôle des activités de recherche, de construction, d'exploitation et de fermeture des mines;
- de suivre les impacts sociaux, environnementaux, économiques des projets liés aux substances de mines;
- de participer aux enquêtes publiques environnementales des projets miniers;
- de suivre la mise en œuvre des plans d'actions et de réinstallation des

populations affectées;

- d'assurer l'évaluation des titres miniers ;
- de contribuer au respect de la règlementation relative à l'importation, l'exportation, le transfert, le transit, la fabrication, le stockage, le transport et l'emploi des explosifs à usage civil dans les mines;
- d'assurer le suivi-contrôle des activités minières ;
- de veiller au respect de la règlementation ;
- d'émettre des avis techniques ;
  - de valider les listes d'équipements et des matériels miniers ;
  - de traiter les demandes d'exonérations et d'admission temporaire exceptionnelle ordinaire pour l'importation des biens et équipements miniers;
  - de traiter les demandes d'agrément des raffineries, des bijouteries et des comptoirs de commercialisation de l'or et des autres substances précieuses de productions artisanales et semi-mécanisées;
  - d'assurer le suivi-contrôle des raffineries, des comptoirs et des bijouteries;
  - d'assurer l'encadrement des mines artisanales et semi mécanisées ;
- d'assurer le suivi-contrôle des activités de réhabilitation des sites miniers artisanaux;
- de veiller à la protection, à la sauvegarde et à la restauration de l'environnement minier en collaboration avec les structures compétentes de l'Etat;
- d'assurer le suivi des fonds miniers relatifs à la réhabilitation, la fermeture des mines et des sites artisanaux.

## Article 59: La Direction générale des mines et de la géologie (DGMG) comprend :

- la Direction des Mines Industrielles (DMI) ;
- la Direction de la Géologie (DGéol);
- la Direction des Exploitations Minières Artisanales et semimécanisées (DEMAS);
- la Direction du Suivi de la Réhabilitation et de la Fermeture des Mines et des sites artisanaux (DSRFM);
- la Direction du Suivi de la Règlementation et de la Production (DSRP).

<u>Article 60</u>: La Direction générale des mines et de la géologie est dirigée par un Directeur général nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Il est responsable du programme budgétaire « mines ».

# Paragraphe 4: La Direction générale des carrières (DGC)

Article 61: La Direction générale des carrières a pour missions la conception, la coordination et l'application de la politique du ministère dans le domaine des carrières.

- d'assurer le suivi-contrôle des activités de recherche et d'exploitation des substances de carrières;
- d'assurer la collecte, le traitement et la compilation des données de carrières;
- de veiller au respect de la règlementation des substances explosives à usage civil dans les carrières;
- de promouvoir les activités relatives à la recherche et à l'exploitation des substances de carrières;
- de promouvoir l'expertise nationale dans le domaine des carrières ;
- de promouvoir la mécanisation de l'exploitation artisanale des substances de carrières;
- de promouvoir la transformation et la valorisation des substances de carrières;
- d'assurer la liquidation des redevances proportionnelles, du Fonds minier de développement local et des autres recettes relatives aux substances de carrières;
- d'émettre des avis techniques sur les demandes relatives aux autorisations d'exploitation de substances de carrières ;
- de proposer des mesures d'amélioration du cadre juridique et institutionnel du secteur des carrières ;
- de diffuser la documentation relative à la règlementation des activités de carrières;
- de suivre les impacts sociaux, environnementaux, économiques et juridiques des projets liés aux substances de carrières;
- de veiller à la protection, à la sauvegarde et à la restauration de l'environnement des sites des carrières en collaboration avec les services des ministères compétents;
- de participer aux enquêtes sur l'évaluation environnementale ;
- d'assurer le suivi-contrôle des activités de constructions et de fermetures des sites de carrières.

## Article 62 : La Direction générale des carrières (DGC) comprend :

- la Direction du Suivi de la Réglementation et de la Production des Carrières (DSRPC);
- la Direction de la promotion des substances de carrières (DPSC) ;
- la Direction de la Réhabilitation des Sites de Carrières (DRSC).

# Article 63 : La direction générale des carrières est dirigée par un Directeur général nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Il est responsable du programme budgétaire « carrières ».

## Paragraphe 5 : La Direction générale du cadastre minier (DGCM)

Article 64: La Direction générale du cadastre minier a pour missions la conception, la coordination et l'application de la politique du ministère en matière de gestion des titres miniers et autorisations.

#### A ce titre, elle est chargée :

- de recevoir et enregistrer les demandes de titres miniers et autorisations;
- de traiter et initier les projets d'actes afférents aux demandes de titres miniers et des autorisations en veillant au respect de la règlementation relative à leur gestion;
- de liquider les droits fixes ainsi que les taxes superficiaires et organiser la répartition des taxes superficiaires au profit des collectivités territoriales bénéficiaires conformément aux textes en vigueur;
- de contrôler et veiller au bornage des superficies des titres miniers et autorisations en collaboration avec les structures techniques concernées;
- d'archiver les documents relatifs aux titres miniers et autorisations :
- de publier les titres miniers et autorisations.

# Article 65: La Direction générale du cadastre minier (DGCM) comprend :

- la Direction des Titres Miniers et des Autorisations (DTMA);
- la Direction du Suivi de la Règlementation et de la Liquidation (DSRL).

Article 66: La Direction générale du cadastre minier est dirigée par un Directeur général nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

#### Sous-section 2- Les directions transversales

<u>Article 67</u>: Les structures transversales rattachées au Secrétariat général sont chargées des questions communes à toutes les structures du ministère et forment, avec les structures transversales rattachées au Cabinet, le programme « pilotage et soutien » du département ministériel.

Les structures transversales du Secrétariat général sont constituées :

- de la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS);
- de la Direction de la solde et de l'ordonnancement (DSO);
- du Bureau comptable matières principal (BCMP);
- de la Direction des marchés publics (DMP);
- de la Trésorerie ministérielle (TM);
- de la Direction des ressources humaines (DRH);
- de la Direction des archives et de la documentation (DAD);
- de la Direction des systèmes d'information (DSI) ;
- de la Direction du développement institutionnel et de l'innovation (DDII);
- de la Direction des affaires juridiques et du contentieux (DAJC).

# <u>Paragraphe 1</u>: La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS)

Article 68: La Direction générale des études et des statistiques sectorielles est chargée de la conception, de la programmation, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des actions de développement du département ministériel.

- d'élaborer et suivre la mise en œuvre des politiques publiques relevant des attributions du ministère;
- d'organiser les revues sectorielles (mi-parcours et annuelles) de mise en œuvre des politiques publiques relevant des attributions du ministère;
- de coordonner l'élaboration des projets annuels de performance (PAP) des programmes budgétaires du ministère;
- de coordonner l'élaboration des rapports annuels de performance (RAP) prévus par la loi organique relative aux lois de finances;
- d'élaborer le programme d'activités consolidé du ministère ;

- d'élaborer les rapports d'activités consolidés (mi-parcours et annuels) du ministère;
- de préparer les cadres de concertation ministériels notamment, les Conseils d'administration du secteur ministériel (CASEM), les Cadres sectoriels de dialogue (CSD) et suivre la mise en œuvre des recommandations qui en sont issues;
  - de suivre les relations de coopération avec les partenaires ;
  - d'élaborer le programme d'investissement et suivre son exécution en collaboration avec la Direction de la gestion des finances;
  - de suivre et évaluer les projets et programmes sous tutelle du ministère et d'élaborer des rapports sectoriels de leur mise en œuvre;
  - d'identifier et suivre les actions des intervenants extérieurs (autres projets et programmes intervenant au ministère, ONG, OSC, secteur privé et collectivités territoriales) à travers l'élaboration des rapports périodiques afin contribuer à la mise en œuvre des politiques ministérielles;
  - de centraliser, traiter et analyser les données statistiques des activités du ministère;
- d'élaborer les documents de planification opérationnelle du ministère
- de réaliser toute étude nécessaire à la dynamique du ministère ;
  - de mettre en œuvre le contrôle de gestion dans le cadre de l'amélioration de la performance des programmes budgétaires du ministère.

# Article 69: La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) comprend:

- la Direction de la prospective, de la planification et du suivi-évaluation (DPPS-E);
- la Direction des statistiques sectorielles et de l'évaluation (DSSE);
- la Direction de la Coordination des Projets et Programmes et du partenariat (DCPP).
- <u>Article 70</u>: Le Directeur général des études et des statistiques sectorielles et les Directeurs de services sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

## Paragraphe 2: La Direction de la solde et de l'ordonnancement (DSO)

Article 71: La Direction de la solde et de l'ordonnancement (DSO) a pour mission d'ordonnancer les dépenses du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de traiter et suivre la situation salariale des agents du ministère ;
- d'établir les certificats de cessation de paiement, constater les paiements indus à l'occasion et en proposer la liquidation;
- de liquider les dépenses et en tenir la comptabilité ;
- d'ordonnancer les dépenses et en tenir la comptabilité ;
- de liquider les pénalités de retard ;
- de produire le compte administratif annuel du ministère.

Article 72 : Le Directeur de la solde et de l'ordonnancement est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

### Paragraphe 3 : Le Bureau comptable matières principal (BCMP)

Article 73: Le Bureau comptable matières principal (BCMP) a pour mission, la gestion des moyens matériels du ministère.

A ce titre, il est chargé de:

- tenir la comptabilité des matières;
- gérer les matières du département ministériel;
- participer à la réception de la commande publique;
- contrôler et viser les documents justifiant les mouvements des matières;
- contrôler et conserver les biens meubles et immeubles dont il a la garde
   ;
- faire l'inventaire périodique ;
- participer à la reforme et à la vente aux enchères des matières ;
- centraliser et présenter dans leurs écritures les opérations exécutées par d'autres comptables pour leur compte;
- conserver les documents et les pièces justificatives des opérations prises en compte;
- produire les rapports périodiques sur la gestion des moyens matériels du ministère.

<u>Article 74</u>: Le Bureau comptable matières principal est dirigé par un Comptable principal des matières nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

### Paragraphe 4: La Direction des marchés publics (DMP)

<u>Article 75</u>: La Direction des marchés publics (DMP) a pour mission de gérer le processus de la commande publique du département.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer le plan général annuel de passation des marchés publics du ministère et produire les rapports périodiques de son exécution;
- d'élaborer l'avis général de passation de marchés dont le montant prévisionnel toutes taxes comprises est supérieur ou égal au seuil communautaire de publicité défini par la commission de l'UEMOA;
- d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et des délégations de services publics.

Article 76: Le Directeur des marchés publics est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

## <u>Paragraphe 5 : La Trésorerie ministérielle (TM)</u>

Article 77: La Trésorerie ministérielle (TM) a pour mission d'assurer le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- du recouvrement des recettes de services ;
- du paiement des dépenses du budget général, des comptes d'affectation spéciale du Trésor et des budgets annexes, le cas échéant;
- du règlement d'opérations de dépenses au profit d'autres comptables ;
- de la centralisation des ressources et des opérations réalisées par les comptables rattachés et le comptable des matières;
- du transfert d'opérations au profit d'autres comptables ;
- de la tenue de la comptabilité du poste et la reddition des comptes.

Article 78: Le Trésorier ministériel est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

II est un comptable principal qui relève du réseau des comptables directs du

Trésor.

### Paragraphe 6: La Direction des ressources humaines (DRH)

Article 79: La Direction des ressources humaines assure la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître l'efficacité et le rendement des ressources humaines du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de veiller à l'application du régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique;
- d'assurer une gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines du ministère et participer au recrutement de son personnel;
- de contribuer au bon fonctionnement des cadres de concertation avec les partenaires sociaux;
- de concevoir et mettre en œuvre les plans et programmes de formation des agents du département;
- de contribuer à l'élaboration du volet dépenses de personnel du budget du ministère et de suivre son exécution;
- de proposer l'engagement et la liquidation des dépenses de personnel conformément aux dispositions législatives et règlementaires;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de la productivité du personnel du ministère;
- d'assurer le suivi des écoles et centres de formation professionnelle placées sous la tutelle du ministère;
- d'élaborer et coordonner la mise en œuvre de la politique sociale au sein du ministère;
- d'apporter un appui-conseil en gestion des ressources humaines aux structures du ministère.

<u>Article 80</u>: Le Directeur des ressources humaines est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

## Paragraphe 7: La Direction des archives et de la documentation (DAD)

<u>Article 81</u>: La Direction des archives et de la documentation (DAD) a pour missions de constituer, sauvegarder et gérer le patrimoine archivistique et documentaire du ministère.

#### A ce titre, elle est chargée :

- de collecter, constituer, sauvegarder et gérer le patrimoine archivistique et documentaire du Ministère ;
- d'appliquer la politique d'archivage et de documentation du ministère en relation avec les orientations des Archives nationales;
- de concevoir et mettre en œuvre des outils de gestion d'archives en fonction de la règlementation en vigueur et de l'organisation du Ministère;
- d'optimiser les conditions de stockage et de conservation des documents ainsi que les espaces en conséquence, de manière prospective;
- de veiller au respect des conditions de communication des documents, avec pour objectif général de permettre l'accès rapide aux documents;
- d'opérer le tri et gérer les versements aux administrations des archives, en tenant compte des contraintes légales et des durées d'utilité administrative;
- de rechercher et sélectionner l'information et les prestations documentaires appropriées aux besoins d'informations des utilisateurs
- de former et accompagner les utilisateurs dans leurs démarches de recherche d'information.

Article 82 : Le Directeur des archives et de la documentation est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

## Paragraphe 8 : La Direction des systèmes d'information (DSI)

<u>Article 83</u>: La Direction des systèmes d'information a pour mission d'assurer la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales et ministérielles relatives au numérique au sein du ministère.

- de coordonner la contribution du ministère à la formulation des politiques et stratégies nationales et ministérielles relatives au numérique;
- de coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du schéma directeur du système d'information (SDSI), du système de management de la sécurité de l'information (SMSI) et du plan d'urbanisation du système d'information (PUSI) du Ministère;
- de réaliser, déployer, administrer et maintenir les applications

- numériques concourant à la transformation digitale du Ministère ;
- d'assurer la gestion prévisionnelle et opérationnelle du parc informatique, de l'infrastructure de communication électronique et des systèmes numériques du Ministère;
- d'assurer le renforcement des capacités du personnel du Ministère en matière de numérique, en collaboration avec les acteurs concernés;
- d'assurer la formation et le support technique des utilisateurs des systèmes numériques du Ministère;
- d'assurer la cohérence, la sécurité et l'évolution du système d'information en conformité avec les politiques, stratégies et référentiels nationaux et ministériels en matière de numérique;
- de promouvoir l'expertise du Ministère en matière de numérique.

# Article 84: Le Directeur des systèmes d'information est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

# <u>Paragraphe 9:</u> La Direction du développement institutionnel et de l'innovation (DDII)

Article 85 : La Direction du développement institutionnel et de l'innovation a pour mission la promotion de l'organisation et des méthodes du ministère.

- de promouvoir la culture du résultat au sein du Ministère ;
- de concevoir et mettre en œuvre des outils d'organisation du travail pour l'amélioration du management et des prestations du département en rapport avec les normes et standards nationaux et/ou internationaux
- d'assurer la rationalisation des structures par une veille organisationnelle et institutionnelle;
- d'assurer le pilotage du processus de la gestion du changement dans le cadre des réformes institutionnelles et organisationnelles;
- d'établir une cartographie des processus et définir les procédures correspondantes;
- de réaliser périodiquement des enquêtes de satisfaction sur les prestations spécifiques du ministère;
- de participer à l'élaboration et vérifier la régularité des actes juridiques pris pour organiser les structures du ministère;
- d'assurer la promotion de la performance et la productivité des

structures du Ministère;

- d'assurer le suivi du fonctionnement des cadres de concertation du ministère;
- d'assurer le suivi des dialogues de gestion des programmes budgétaires.

<u>Article 86</u>: Le Directeur du développement institutionnel et de l'innovation est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

### Paragraphe 10: La Direction des affaires juridiques et du contentieux (DAJC)

Article 87: La Direction des affaires juridiques et du contentieux a pour missions la coordination, et la gestion des affaires juridiques et du contentieux du Ministère.

- de coordonner l'élaboration des projets de conventions, des avantprojets et projets de textes juridiques dans les domaines de l'énergie, des mines et des carrières;
- de prévenir les contentieux liés à l'application ou à l'interprétation des conventions internationales ou régionales, des lois et des règlements en matière d'énergie, de mines et de carrières;
- de diffuser les conventions, les textes législatifs et règlementaires en matière d'énergie, de mines et de carrières;
- de veiller au respect de la conformité des textes juridiques nationaux aux engagements internationaux du Burkina Faso en matière d'énergie, de mines et de carrières;
- d'assurer l'appui-conseil juridique aux structures et services intervenant dans la mise en œuvre des missions du Ministère;
- d'assurer le suivi du contentieux dans les secteurs de l'énergie, des mines et des carrières en collaboration avec l'Agent judiciaire de l'Etat.
- <u>Article 88</u>: La DAJC est le correspondant de l'Agent Judiciaire de l'Etat dans la gestion des contentieux de l'Etat.
- Article 89 : Le Directeur des affaires juridiques et du contentieux est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

## Sous-section 3- Les structures déconcentrées

<u>Article 90</u>: Les structures déconcentrées du Ministère au niveau régional sont les directions régionales de l'énergie, des mines et des carrières (DREMC).

Elles assurent, en collaboration avec les structures centrales, rattachées et de mission, l'exécution des missions du ministère au niveau de leurs ressorts territoriaux respectifs.

Les Directions régionales sont hiérarchiquement rattachées au Secrétariat général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités, les structures déconcentrées ont un lien fonctionnel avec le programme dont elles concourent à la mise en œuvre.

Article 91: Les Directeurs régionaux sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

## Sous-section 4- Les structures rattachées

# Article 92: Les structures rattachées du Ministère sont :

- l'Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale (ABER);
- l'Agence Nationale des Energies Renouvelables et de l'Efficacité Energétique (ANEREE);
- la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) ;
- le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) ;
- l'Agence Nationale des Exploitations d'Or (ANEOR);
- la Société de Participation Minière du Burkina (SOPAMIB).

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs activités, les structures rattachées ont un lien fonctionnel avec les programmes dont elles concourent à la mise en œuvre.

<u>Article 93</u>: Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures rattachées sont régis par leurs textes de création et leurs statuts particuliers.

# Sous-section 5 : Les services du Secrétariat Général

<u>Article 94</u>: Pour la coordination administrative des structures du ministère, le Secrétariat général se compose :

- des Chargés d'études ;
- d'un Secrétariat particulier ;
- d'un Service central du courrier ;
- d'un Service d'accueil et d'information.
- Article 95: Le Secrétaire général assure par délégation du Ministre, la coordination de l'action des différents responsables de programme du ministère.

Il est chargé également de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, rattachées et des structures de mission du ministère.

En cas d'absence du Secrétaire général, l'intérim est assuré par un Directeur général.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté du Ministre.

Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service du Ministre.

En tout état de cause, les cas d'intérim ci-dessus mentionnés ne sauraient excéder trois (03) mois.

- Article 96: Le Secrétaire général assure les relations du département avec les structures des autres ministères et les institutions nationales à travers les Secrétaires généraux.
- Article 97: A l'exception des documents destinés au Chef de l'Etat, au Chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux Présidents d'institutions et aux Ambassadeurs, le Secrétaire général peut recevoir délégation de signature pour :
  - les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
  - les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
  - les décisions de congés ;
  - les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel;
  - les textes des communiqués ;
  - les télécopies.

- Article 98: Outre les cas de délégations prévues à l'article 97 du présent décret, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire général pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne du ministère.
- Article 99: Pour tous les actes susvisés aux articles 97 et 98, la signature du Secrétaire général est toujours précédée de la mention « Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général ».
- Article 100: Les chargés d'études au nombre de cinq (05) au maximum, sont désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leurs compétences techniques et nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Les chargés d'études ont pour mission :

- d'étudier et faire la synthèse des dossiers qui leur sont confiés ;
- d'assister le Secrétaire général dans le traitement de tout dossier à eux confié.

Ils ont rang de directeurs de service.

Article 101: Le secrétariat particulier du Secrétaire général assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel du Secrétaire général, la gestion du courrier ordinaire provenant du service central du courrier, des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission et en direction desdites structures.

Il assure la transmission du courrier interne à destination des différentes structures.

Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du ministre.

Le Secrétaire particulier a rang de Chef de service.

Article 102 : Le service central du courrier assure la réception et l'expédition du courrier ordinaire.

A ce titre, il est chargé:

- d'enregistrer le courrier à l'arrivée ;
- de transmettre le courrier au secrétariat particulier du Secrétaire général;
- de transmettre tout courrier ordinaire à l'extérieur du Ministère ;
- de reproduire les documents du ministère et les relier.

Le Service central du courrier est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre.

<u>Article 103</u>: Le service d'accueil et d'information des usagers assure l'accueil physique, électronique ou téléphonique, l'orientation des usagers vers les différents services, la réception, l'enregistrement des plaintes et suggestions des usagers du ministère.

Il est créé au sein de chaque bâtiment abritant les structures du ministère recevant des usagers, des correspondants du service d'accueil et d'information, chargés de l'accueil, de l'orientation, de la réception et de l'enregistrement des plaintes et suggestions des usagers et leur transmission au service accueil et information des usagers.

Le service d'accueil et d'information est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du Ministre.

#### CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 104: Les Directeurs de service sont nommés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre.

<u>Article 105</u>: Des cellules d'appui technique sont créées dans les directions générales et secrétariats techniques ou permanents selon les besoins.

Elles sont composées de Chargés d'appui techniques au nombre de cinq (05) au maximum.

Les chargés d'appui technique ont rang de chef de service.

Article 106: Les intérims au sein des structures de mission, centrales et déconcentrées sont régis par les textes organisant leur fonctionnement.

Article 107: L'organisation et le fonctionnement des structures de mission, centrales et déconcentrées sont précisés par arrêté du Ministre.

Article 108: Les directeurs régionaux reçoivent leur contrat d'objectifs du Secrétaire général qui prend en compte les attentes des responsables de programme.

Article 109 : Les Présidents de conseil d'administration des structures rattachées reçoivent les orientations du Ministre et les attentes des responsables de programmes qu'ils transcrivent dans la lettre de missions du Directeur général en complément des objectifs de performance de ces structures.

Article 110 : Les directions générales ont un lien fonctionnel avec le programme pilotage et soutien.

Article 111: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2022-0922/PRES-TRANS/PM/MMC du 08 octobre 2022 portant organisation du Ministère des mines et des carrières.

Article 112 : Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 mars 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières

Simon-Pierre BOUSSIM

